MÉMORANDUM COMMENTÉ DU DROIT EN MATIÈRE D'AGRESSIONS

Solidaires a décidé de publier une partie des analyses issues du «Relevé annuel des décisions de justice prononcées en faveur des personnels et de l'administration», par le bureau RH-2B.

A chaque type d'agression, physique ou psychologique, correspondent des articles du Code pénal, et des commentaires de l'administration.
Les agents peuvent trouver ainsi des idées de riposte en cas d'agression !

VIOLENCES

Article 222-13 du code pénal : « *Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'elles sont commises sur toute personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur* ».

Commentaire : Les violences (jets de projectiles, gifles, bousculade, coups de poing ou de pieds, etc.) ne sont pas acceptables et doivent systématiquement faire l'objet d'une plainte de l'agent victime et d'une dénonciation des faits de la direction au procureur de la République (article 40 du code de procédure pénale).

MENACES DE MORT

Article 433-3 du code pénal : « *Est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens, proférée à l'encontre d'une personne investie d'un mandat électif public […] ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique […], dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.*
La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende lorsqu'il s'agit d'une menace de mort ou d'une menace d'atteinte aux biens, dangereuse pour les personnes ».

Commentaire : Les menaces de mort ne doivent en aucun cas être banalisées. Les responsables de structures doivent immédiatement les signaler au référent protection juridique de la direction. Les agents sont quant à eux systématiquement invités à déposer plainte et compte tenu de la gravité des faits, la direction dénonce les faits au procureur de la République (article 40 du CPP).

MENACES ET ACTES D'INTIMIDATION

Article 433-3 du code pénal : « *Est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens, proférée à l'encontre d'une personne investie d'un mandat électif public […] ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique […], dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur* ».
« *Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait d'user de menaces, de*

violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation pour obtenir d'une personne mentionnée au premier ou deuxième alinéa soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, soit qu'elle abuse de son autorité vraie ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable ».

Commentaire : L'incrimination spécifique de menace et d'actes d'intimidations contre une personne dépositaire de l'autorité publique souligne la volonté du législateur de protéger spécifiquement les fonctionnaires dans l'exercice de leurs missions. Ces comportements ne doivent pas être sous-estimés et les agents victimes sont fondés à déposer plainte.

OUTRAGES

Article 433-5 du code pénal : « *Constituent un outrage puni de 7 500 € d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie. Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende* ».

Commentaire : Les quelques condamnations de contribuables pour outrages ne reflètent pas le nombre d'incivilités dont sont victimes les agents, dès lors qu'elles sont prises en charge localement par le référent protection juridique, et donnent généralement lieu à l'envoi d'une lettre de mise en garde.

INJURE PUBLIQUE

Article 29, alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 : « *Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure* ».

Commentaire : La procédure en matière de délits de presse est complexe, longue et délicate à mettre en œuvre. En outre, des délais spécifiques et raccourcis s'appliquent. Il est donc indispensable, avant d'engager des poursuites judiciaires sur ce fondement, de saisir au préalable le bureau RH-2B pour analyse juridique des faits et préconisation des suites à réserver aux affaires.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE

Article 226-10 du code pénal : « *La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende* ».

Commentaire : Dans certains cas, afin d'échapper au paiement de l'impôt, à un contrôle fiscal ou aux poursuites en recouvrement, des contribuables accusent les agents d'avoir commis des actes répréhensibles et déposent plainte à leur encontre sur divers fondements (concussion, corruption et faux notamment, etc).
En cas d'évolution pénale, les agents sont alors assistés d'un avocat du Trésor, chargé de les

représenter lors de l'audience.

VOLS À MAIN ARMÉE ET TENTATIVES

Article 311-8 du code pénal : « *Le vol est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 150 000 € d'amende lorsqu'il est commis soit avec usage ou menace d'une arme, soit par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé* ».

Commentaire : Un vol à main armée constitue l'une des agressions les plus traumatisantes pour les agents de la DGFiP. Compte tenu de la gravité des faits, les agents et la direction victimes déposent systématiquement plainte.

USURPATION DE TITRES

Article 433-17 du code pénal : « *L'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende*».

CORRUPTION ACTIVE

Article 433-1 du code pénal : « *Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui [...]* ».

Commentaire : Les cas de corruption active sont relativement rares mais les tribunaux condamnent fermement ce type de faits portant atteinte à la probité des agents de la DGFiP.